

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RUSSEAU. — Audience du 25 février.

Demande en nullité de testament. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 24 et 25 février.)

M. Boscheron-Desportes, premier avocat-général, prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, une femme de 26 ans, privée de toutes les grâces de l'esprit et de la jeunesse, de toutes les vertus qui font le charme de la vie, s'est donnée la mort. Heureuse, puisque les liens d'une honorable union, les faveurs de la fortune et une position élevée semblent devoir suffire au bonheur, elle a pourtant quitté volontairement l'existence. Epouse tendre et dévouée, elle a consenti à se séparer pour toujours de celui qu'elle paraît avoir aimé par-dessus tout. Pieuse enfin, et lorsque les défenses sévères que nous fait la religion d'attenter à nos jours, étaient présentes à sa mémoire, elle a pu se résoudre au suicide! »

« Il y a, Messieurs, entre les diverses parties de ce récit succint, mais fidèle, d'une déplorable aventure, des contrastes qui n'ont pu manquer de vous frapper. On ne se rend point compte tout d'abord d'une résolution si forte de la part d'un être aussi faible, d'un parti aussi désespéré au milieu d'une situation riche également des avantages du présent et des promesses de l'avenir; la raison s'arrête en suspens devant ce dévouement tragique d'une vie jusque là si paisible, et avant de porter son jugement sur un événement de cette nature, l'esprit incertain sollicite les explications dont il éprouve impérieusement le besoin. »

Après avoir rappelé les faits de la cause, M. l'avocat-général ajoute :

« Notre devoir est de suivre les parties sur le terrain où elles ont combattu. Mais avant d'y descendre avec elles, c'est aussi pour nous un devoir de protester que nous n'entendons partager ni la chaleur ni l'animosité même qui ont quelquefois passionné leur langage. C'est avec surprise, du reste, que nous avons entendu, d'une part, le reproche de cupidité, et, de l'autre, la récrimination d'un intérêt de même nature. Avouons-le franchement : sous ce rapport, un niveau parfait s'établit entre elles, et le mobile qui les fait agir est trop semblable pour qu'elles soient en droit de s'accuser réciproquement. Si l'une, en effet, veut avoir, l'autre ne persiste-t-elle pas à garder cette fortune qu'on lui dispute? De quel côté est le désintéressement? Nulle part, sans doute. Que l'on renonce donc, de la part de l'appelant comme de celle de l'intimé, à couvrir ici sa cause de l'égide d'un sentiment pur et dégagé du contact de tout intérêt personnel, et renonçons aussi, Messieurs, à y voir, hélas! comme dans tant d'autres, une de ces luttes généreuses, mais rares, dont le prix n'apporte que de l'honneur à celui qui l'obtient. »

« Deux questions principales ressortent de la discussion. La première est toute de droit; elle consiste à savoir si, pour qu'un testament olographe puisse être annulé, il faut que le testateur ait été en état de démence ou seulement qu'il n'ait pas été sain d'esprit au moment où il l'a rédigé. On vous demande, en second lieu, de décider si un suicide a pu être sain d'esprit, et en particulier, si les circonstances qui ont environné la confection du testament de M^{me} de Lusignan font assez présumer l'absence de sa raison en ce même moment, pour que vous admettiez l'appelant à prouver qu'elle n'était pas effectivement saine d'esprit lorsqu'elle a tracé l'expression de ses derniers vœux. »

Sur la première question, M. l'avocat-général établit que toute la différence qui existe entre les art. 504 et 901 du Code civil, c'est que dans le cas d'application du premier, et hors celui où l'acte attaqué en serait par lui-même un monument, la folie devra s'établir par une série de faits constituant l'habitude, tandis que, dans les hypothèses du second, le devoir du magistrat sera moins de compter que de peser ces mêmes faits, de prononcer moins d'après leur nombre que d'après leur caractère, mais que leur gravité devra être toujours la même.

Sur la seconde question, celle de savoir si le suicide implique nécessairement l'idée de la folie, M. l'avocat-général, après avoir cité les lois romaines, les établissemens de saint Louis, la coutume de Bretagne, et surtout l'opinion de Blackstone; après avoir comparé les opinions de deux savans médecins, MM. Esquirol et Orfila, et combattu celle du premier, continue ainsi :

« Moins sévère que le code d'un peuple voisin, le nôtre se tait sur le suicide; mais si la loi civile est muette parmi nous, la loi religieuse ne l'est pas : c'est donc un crime à ses yeux que de se donner la mort. Mais ce crime existe-

rait-il avec la démence, et l'Eglise verrait-elle un coupable dans un insensé? Non, les ministres d'un Dieu de justice et de charité ne peuvent dire également anathème et à l'infortuné que le flambeau de la raison avait cessé d'éclairer, et à celui qui de sang-froid et avec tout le calme de la préméditation a déserté la vie. Nous ne pouvons sonder les jugemens de Dieu, mais nous savons du moins que la perte de la raison fait trouver grâce ici bas devant la loi religieuse comme devant la justice des hommes. »

« Nous ne vous rappellerons pas tant d'exemples puisés dans l'histoire de l'antiquité, tant de suicides fameux par le calme avec lequel leurs auteurs délibérèrent de quitter la vie, par la fermeté stoïque de leurs derniers instans; nous nous abstenons même d'ajouter à cette longue liste le nom de cet empereur romain dont le prince des historiens nous a transmis, avec les détails circonstanciés de sa mort volontaire, l'admirable discours dans lequel il fit part à ses soldats de sa résolution. Mais souffrez que nous terminions l'examen d'une thèse aussi intéressante par le souvenir d'un événement emprunté à cette même antiquité, et qui nous a frappé comme le témoignage le plus concluant contre la présomption que l'idée du suicide est inséparable de celle du délire. »

« Dans une des républiques de la Grèce, une funeste et contagieuse manie s'était emparée des jeunes filles : elles se donnaient successivement la mort. Les magistrats rendirent une loi par laquelle celles qui se seraient ainsi détruites elles-mêmes devaient être exposées toutes nues aux regards du peuple. Les suicides cessèrent tout à coup. Comment donc le remède produisit-il un effet aussi subit? D'où vient que les alarmes de la pudeur se trouvèrent plus fortes que le dégoût de la vie? Par quels argumens enfin, essaiera-t-on de concilier l'existence simultanée d'une sorte de maladie épidémique de l'esprit avec le maintien d'une raison assez présente encore chez les Milésiennes, pour comparer la faute au châtement, et pour préférer au penchant qui les entraînait vers l'une, la crainte, de l'infamie dont l'autre les menaçait? »

« Enfin, Messieurs, quand bien même et cet exemple et tous ceux que l'on a déjà cités manqueraient également de justesse, quand même les lois consultées seraient ou inapplicables ou contradictoires, si, au terme de nos recherches et pour seul prix de nos efforts nous ne rencontrions que le doute, serait-ce abjurer nos devoirs et dénier la justice, que d'avouer hautement qu'une semblable question est du nombre de celles à l'égard desquelles, non pas seulement le magistrat, mais tout homme doit humblement confesser son incompetence? Si les philosophes s'arrêtent, incertains du parti qu'ils doivent embrasser dans cette controverse, si les législateurs partagent leur anxiété, si les juges, dans la crainte de se tromper, aiment mieux absoudre que condamner, si d'habiles physiologistes se contredisent, qui osera entreprendre de fixer l'opinion, d'éclairer la conscience des uns, de mettre d'accord les autres? N'est-ce pas ici un de ces secrets dont la découverte a trompé jusqu'à présent et trompera probablement toujours les vaines tentatives de l'esprit humain, un de ces mystères que l'auteur de toute science a jugé à propos de dérober à notre indiscrète curiosité? Faibles créatures que nous sommes, et à peine parvenus, après tant de travaux, à trouver quelques-uns des ressorts cachés de notre organisation physique, comment pourrions-nous espérer d'analyser l'immatériel tissu de notre âme? Et quelle témérité à nous de vouloir déterminer l'instant précis où ce rayon d'émanation divine qui constitue notre intelligence s'éteint et disparaît! Que pouvons-nous donc autre chose, que de rechercher non pas dans l'état d'abstraction et dans un sens absolu, mais au contraire dans une position donnée et distincte, jusqu'à quel point il est permis à l'homme de déclarer son semblable déchû du rang des êtres intelligens, et de décider à quels signes extérieurs, à quels actes caractéristiques il peut marquer et affirmer cette dégradation. »

Ici, M. l'avocat-général amené naturellement à apprécier dans sa cause et dans ses effets la passion qui, en exaltant jusqu'à la démence l'imagination de M^{me} de Lusignan, l'aurait conduite à s'empoisonner, poursuit en ces termes :

« Cette passion, dit-on, c'est la jalousie, le désespoir de trouver infidèle l'époux qu'elle adorait, la douleur de le voir prodiguer à une autre les témoignages d'un amour qu'elle donnait, et qu'elle réclamait aussi sans partage. Il faut convenir que pour vous la représenter déchirée par cette espèce de torture, et vous faire juger des ravages qu'une découverte fatale avait pu faire en elle, on a pu, sans indiscrétion, Messieurs, vous révéler tout son caractère, et chercher à interpréter ses sentimens par les souvenirs de sa vie. »

« M^{me} de Lusignan, s'il faut s'en rapporter à des écrits où dans le libre abandon d'une confiance intime et sans réserve, leur auteur a dû se peindre toute entière, M^{me} de Lusignan paraissait avoir reçu de la nature avec une complexion délicate, une âme aimante et profondément sensible, un de ces tempéramens mélancoliques pour lesquels il n'est point d'impressions fugitives, ni de légères émotions, un cœur où le chagrin trouvait un aussi facile accès que le plaisir, mais où le premier devait laisser des traces bien plus durables. On croit voir que sous une frêle enveloppe, elle pouvait renfermer des pensées fortes, concevoir également et exécuter une résolution énergique. Si c'étaient là de simples conjectures, elles auraient au moins le mérite de la vraisemblance. Mais une vérité qui ne laisse pas la moindre place au doute, une vérité de laquelle dépose éloquentement chaque ligne des lettres qu'elle adressait à son mari, c'est l'attachement qu'elle lui avait voué, c'est cette tendresse qui par cela même qu'elle n'avait rien de l'ivresse d'une passion fougueuse, n'en devait être que plus profonde, et surtout plus facile à s'alarmer. Ainsi donc, aimer son époux, et faire de cet amour une sorte de culte, n'exister qu'avec lui et par lui; présent, redouter l'instant où il s'éloignera; absent, attendre avec impatience, appeler de tous ses vœux celui de son retour; nourrir de son image toutes ses pensées, consacrer tous ses momens à des occupations qui le lui rappellent, voilà comme elle comprenait la vie; mais voilà aussi à quelles seules conditions elle consentait à vivre. »

« Ah! s'il est vrai que ce bonheur tel qu'elle se l'était créé, ait tout à coup été détruit, si les douces illusions dont il se composait se sont évanouies à ses yeux défilés, pour ne lui laisser voir qu'une réalité cruelle,.... ne nous étonnons point de la terrible secousse qu'elle a dû éprouver, ajoutons foi à toutes ses angoisses, et concevons comment une détermination de mort a pu s'élever pour elle du sein d'une vie désormais insupportable. »

« Et, cependant, Messieurs, cette femme conduite au tombeau par la jalousie, aurait pardonné à l'homme qui s'y précipitait; bien plus avant d'y descendre, elle l'aurait comblé de ses bienfaits! Etrange contradiction du cœur humain, mais qui, empressons-nous de le dire à son honneur, n'est pourtant pas une anomalie. »

M. l'avocat-général poursuivant son éloquente démonstration, pose en principe que si la jalousie est capable d'entraîner celui qui en est atteint jusqu'à un excès d'un véritable délire, il ne s'en suit pas que le délire en soit le cortège inséparable. Il combat l'assimilation que l'on a voulu faire de la cause avec l'espèce d'un arrêt qui avait cassé le testament d'un sieur Pâques, chez lequel la perte de la raison s'était manifestée par les signes les moins équivoques. « Jamais contraste fut-il en effet plus frappant, dit M. l'avocat-général. Là, un homme livré tout entier à une haine mortelle contre l'épouse qu'il croit infidèle, ne s'occupant que des moyens de l'empêcher de recueillir après lui sa fortune, étendant jusqu'au fils qu'il aimait son animosité contre la mère qu'il déteste; saisissant la plume sous ces odieuses inspirations, et traçant dans des lignes empreintes de tout le fiel qui le dévore, un testament d'exhérédation et de colère. Ici une femme qui, pour nous servir de ses paroles, meurt parce qu'elle a trop aimé; animée jusque dans l'instant où elle exprime ses dernières volontés, du plus doux de tous les sentimens, généreuse au point d'épargner même à l'auteur de sa mort le moindre reproche, et de lui demander grâce comme d'une offense du parti qu'elle a pris; une femme qui légua avec toute sa fortune... son pardon... à celui qui la blessa si cruellement... Ah! Messieurs, a-t-on pu songer à mettre en regard deux tableaux si opposés? Quelles pénibles scènes auprès de quelles images consolantes! D'un côté quel noir et implacable ressentiment; de l'autre quelle noble et chrétienne vengeance! »

Passant à l'examen des faits articulés, M. Boscheron-Desportes observe que les plus graves, sans contredit, sont ceux qui ont trait au motif même du suicide. Ils ont pour but de le révéler dans tout son jour.

« Nous toucherions ici, Messieurs, dit le magistrat, un point délicat de cette affaire, s'il nous fallait approfondir les causes de la jalousie de M^{me} de Lusignan; mais telle n'est point heureusement la nature du problème que nous avons à résoudre, et nous nous félicitons d'imiter à cet égard la réserve des parties. L'impassibilité de notre ministère nous autorise à nous défendre même de leurs réticences, à nous refuser enfin de soulever un coin du voile ainsi qu'elles l'ont fait. Hommes, la simple prudence nous enseignerait à ne prêter qu'une oreille défiante à des bruits que la malignité publique se plaît trop souvent à propager; magistrats, on nous a laissés dans un vague, dans une incertitude que nous sommes loin de regretter. La

Et depuis quand conteste-t-on un principe qui est la source de tout pouvoir constitutionnel, la garantie et la sûreté auxquelles il a le droit de prétendre ? Qui viendra enseigner que le pouvoir exécutif, et non pas les fonctionnaires qui en dépendent, peut voir tout d'un coup sa responsabilité engagée pour des actes dont les fonctionnaires seuls, employés par lui, étaient spécialement chargés ?

Mais ce n'est pas seulement une doctrine que j'emets ici : consultons la constitution directoriale du 5 fructidor an III. Dans ce pacte, qui avait d'abord établi que l'universalité des citoyens français était le souverain, je trouve ce principe émis dans l'art. 152, que les ministres sont respectivement responsables. Eux seuls pouvaient donc avoir la qualité de dépositaires publics.

Le dépot public, dit Merlin, est celui qui est fait entre les mains d'un officier public, à raison de ses fonctions. Ainsi, un greffier, un huissier, un notaire, sont des dépositaires publics. Mais encore une fois, quel dépot était confié aux directeurs ? De quels bureaux avaient-ils la direction spéciale ? Étaient-ce eux ou les ministres qui avaient des portefeuilles ? Sait-on seulement ce qu'on réclame ?

Au moment de l'installation du directoire, l'un des événements les plus étonnants des temps modernes, il s'agissait de la création d'une machine tout-à-fait nouvelle de l'administration. Plusieurs des membres nommés au directoire, n'ayant pas encore assez réfléchi sur la nature de leurs fonctions, avaient songé à répartir entre eux le travail : l'un devait avoir la marine ; l'autre la guerre, celui-ci les relations extérieures, etc. ; mais il ne tardèrent point à comprendre qu'ils intervertissaient, qu'ils dénaturaient l'institution même ; qu'ils allaient devenir ministres au lieu de rester directeurs. En conséquence, quelques commis des divers ministères, qui avaient d'abord été appelés pour travailler au Luxembourg, furent renvoyés chacun au poste dont on les avait tirés. Les directeurs demeurèrent seuls ; quelques-uns d'entre eux prirent des secrétaires particuliers, mais ces secrétaires n'eurent aucune qualité officielle.

Qu'on ne dise pas que les directeurs pouvaient avoir par devers eux des plans de guerre, et les plans des places fortes. Quelque commode que pourrait être ce moyen pour placer les directeurs dans la catégorie des commandans de places, désignés dans les ordonnances royales ou arrêtés consulaires, ou toutes autres dispositions auxquelles on voudrait se référer, il faut y renoncer, car tous les plans de guerre, cartes, etc., étaient déposés au bureau topographique, tenant au directoire, et où se rendaient les membres qui pouvaient y désirer quelques renseignemens. Ce bureau topographique a été, depuis, réuni au dépôt de la guerre. Sous ce premier point de vue, nul prétexte ne peut être invoqué pour imputer à un membre du directoire aucun genre de responsabilité quelconque, qui s'attache à la qualité de dépositaire ou d'administrateur ; mais examinons la question à fond.

Le Directoire n'était autre chose que la pensée du gouvernement, ainsi que l'exprime le mot lui-même qui avait été créé par des hommes d'une haute portée en analyse et en législation. Ce mot Directoire n'indiquait que la haute direction. Toutes pièces quelconques adressées soit à cette autorité collective, soit à ses membres, étaient tout de suite renvoyées au ministère au département duquel elles se référaient. Deux timbres seulement, marqués en rouge, attestaient le renvoi quotidien fait à chaque ministre.

Un directeur n'avait point de maniement d'argent ; il n'administrerait pas, il dirigeait l'administration. Les ministres venaient travailler au Directoire. Ils y apportaient leurs rapports, les lisaient et les remportaient dans leurs portefeuilles. Tout revenait aux ministères, puis aux archives. Le registre des arrêtés du Directoire, seule pièce réelle qui lui appartenait, y restait en minute, puis était reporté aux Archives où il se trouve encore.

Il existait un dépôt central des actes du directoire exécutif. A ces actes sont annexés les pièces et rapports adressés aux membres du directoire. M^e Isambert nous apprend qu'on peut les voir aux archives du Louvre, qui sont sous la garde de M. Bary, et sous l'autorité de M. le garde-des-sceaux. Ainsi, Messieurs, il n'a pu rester aucuns papiers du gouvernement entre les mains des directeurs. Ils n'étaient pas, comme les ministres actuels, qui, suivant l'observation de M^e Isambert, se croient autorisés, en qualité de secrétaires d'Etat, à conserver dans leurs mains les minutes des ordonnances et autres actes du gouvernement.

Si le directeur Barras n'a jamais été dépositaire public, dès-lors tous les papiers sur lesquels on a apposé les scellés à sa mort, constituent une propriété privée qu'il importe de défendre contre toute atteinte illégale.

Je dirai donc au pouvoir : Barras n'était point dépositaire au moment de son décès ; il ne l'était pas même lorsqu'il était revêtu de la dignité directoriale ; donc vous n'avez aucun droit d'investigation dans ses cartons, puisque les papiers qui y sont renfermés, quels qu'ils soient, ne peuvent point être des papiers du gouvernement. Persister à soutenir qu'il avait des papiers du gouvernement, c'est l'accuser du crime de détournement de papiers publics, c'est chercher à flétrir sa mémoire, c'est mettre en état de forfaiture tous les ministères qui se sont succédés depuis le 18 brumaire, c'est se condamner soi-même ; car si on avait des droits aux papiers de Barras, il fallait, pendant sa vie, lui enjoindre de les restituer, sous peine d'être dénoncé et poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal. Renoncez donc à chercher dans le domicile de Barras, des papiers du gouvernement, papiers qui heureusement pour vous n'existent pas, car ils seraient la preuve de votre négligence et de votre incurie !

Mais la lettre, qui a si malencontreusement mis en mouvement M. Pinart, parle de lettres de Louis XVIII... N'est-ce pas, Messieurs, compromettre la dignité royale, je le demande ? N'est-ce point agir avec témérité et indiscretion que d'appeler l'attention publique sur les secrets

d'une correspondance royale, si elle existe toutefois ?... Et si elle n'existe pas, que dire de ceux qui attribuent au Roi des actes que leur imagination ministérielle a seule créés, pour leur donner un caractère officiel ?...

Quoi qu'il en soit, je veux bien supposer que Barras ait reçu des lettres de Louis XVIII à l'époque où ce prince n'était pas encore rentré de fait dans l'exercice de sa souveraineté. Qu'en résultera-t-il ? Qu'elles seront sa propriété précisément parce que Sa Majesté aura jugé à propos de les lui adresser. La preuve la plus péremptoire de la propriété se trouve dans la suscription de ces lettres. Vous prétendez que Barras a laissé des lettres de Louis XVIII !... Eh bien ! comment les possédait-il ? Par la volonté du monarque. Or, c'est précisément cette volonté qui constitue son droit.

Et ne dites pas que ces lettres sont des papiers du gouvernement ; ce serait méconnaître les droits des rois ; ce serait interdire au monarque les épanchemens des relations confidentielles. Si vous veniez à apprendre qu'un citoyen possède une collection de lettres autographes des meilleurs rois qui ont gouverné la France depuis Hugues Capet, auriez-vous le courage de confisquer ce précieux monument au nom de l'art. 911 du Code de procédure ? Diriez-vous à la famille de ce citoyen : Les lettres que vos ancêtres ont eu l'honneur de recevoir de saint Louis et de Henri IV, et que vous êtes fiers de posséder, ne vous appartiennent plus. Vos ancêtres vous ont transmis une propriété attachée d'illégalité. Ces lettres doivent être déposées au greffe ; cette destination leur appartient.

Tel est, Messieurs, le système absurde qu'on s'efforce de faire prévaloir, mais dont votre loyauté saura faire justice.

M^e Pierre-Grand démontre ensuite que le juge-de-peace n'a pu agir légalement en 1829 en vertu d'un ordre émané de Peyronnet en 1825. « Devons-nous, Messieurs, devant des hommes comme vous, dit l'avocat, nous livrer à l'examen sérieux d'une semblable question ? La poser, n'est-ce pas déjà l'avoir résolue ! Quoi ! en 1829, il serait légal d'exécuter cet ordre que M. Peyronnet a donné il y a quatre ans ! Un siècle ne sépare-t-il point la dernière administration de celle-ci !

Cependant, si les volontés de M. Peyronnet sont encore des lois, tremblons de voir exhumer les archives tyranniques, les ordres sanguinaires de Richelieu, de Laubardemont, les lettres de cachet de l'ancien régime, et les listes de proscription de Carrier ! Qu'opposerons-nous à des ordres injustes et arbitraires, si on établit en principe qu'ils sont imprescriptibles ! Pour empêcher les conséquences fâcheuses que je signale, il faut donc attaquer le principe vicieux de l'imprescriptibilité et reconnaître que le ministre Peyronnet ayant cessé ses fonctions, ses décisions ne peuvent être obligatoires pour aucun membre de l'autorité judiciaire.

L'avocat repousse l'arrêté du 13 nivôse an X, qui d'ailleurs ne saurait être invoqué, puisque les conditions qu'il impose pour l'apposition des scellés n'ont pu être remplies. « Puis cet arrêté, dit l'avocat, ne pourrait être applicable à Barras que comme général. Mais à quelle époque a-t-il exercé les fonctions de général ? La Convention, investie par la garde nationale que commandait Henriot, remit à Barras le soin de sa défense et le commandement des troupes lors du 9 thermidor. Ce fut alors que Barras se rendit à l'Hôtel-de-Ville où était Robespierre, et le fit saisir et conduire à l'échafaud. Le 13 vendémiaire, la Convention, par un décret, donna à Barras une seconde fois le commandement des troupes. On se rappelle que, dans cette journée, Bonaparte lui servit d'aide-de-camp. Depuis, Barras fut nommé directeur. Pour lui appliquer l'arrêté du 13 nivôse, comme général, il faut remonter au 13 vendémiaire, époque où il exerça les fonctions de général ; or, depuis le 13 vendémiaire, il y a beaucoup plus de trente ans, et d'après l'art. 2262 du Code civil, toute action quelconque au bout de trente ans est éteinte.

Il est, continue M^e Pierre-Grand, une objection que nous ne devons pas attendre, mais que l'on nous a fait pressentir dans le cabinet de M. le président ; il faut aller au devant. Dans le procès-verbal dressé par M. le juge-de-peace, il est dit que M^{me} Barras ne s'oppose point à ce que les scellés soient apposés sur les papiers de son mari. On en tire cette conséquence que la non opposition ratifie l'acte en lui-même...

Ici M. le président interrompt l'avocat et lui fait observer que dans son cabinet c'est M. le suppléant du juge-de-peace qui a émis cette idée, et que pour dire tout ce qui s'est passé, il doit rappeler à l'avocat que M. le suppléant a critiqué le titre de : tentative d'enlèvement des papiers de l'ex-directeur Barras, que M^e Grand a mis en tête de sa consultation.

M^e Grand : Je ne discute l'objection résultant de la non opposition de M^{me} Barras, que parce qu'on paraît y avoir attaché quelque gravité, et qu'il importe sans doute au ministère public de connaître notre réponse. Quant au mot de tentative, je l'ai employé parce que l'apposition des scellés me paraissant illégale, j'ai dû la considérer comme une tentative coupable.

Revenant alors à l'objection tirée de la non-opposition, M^e Pierre-Grand s'écrie :

« Quel est donc cet étrange langage ? Quoi ! parce qu'une femme, tout entière à une douleur bien légitime sans doute, ne s'oppose pas à un acte dont elle peut ignorer tout le caractère d'illégalité, et qu'elle peut croire ne pas avoir les moyens d'empêcher, vous en concluez qu'elle a consenti et que l'acte devient légal. Non, ne pas s'opposer, n'est pas consentir ; non, l'obéissance à un ordre injuste et illégal ne purifie pas cet acte.

Et moi, aussi, Messieurs, j'ai assisté à l'apposition des scellés. Si je m'étais laissé entraîner à une première impulsion, j'aurais opposé ma volonté de citoyen à une volonté aveugle qui n'avait point sa cause et son motif dans la loi. Mais, je me suis rappelé que les juriscultes les plus éclairés étaient divisés sur la question de savoir s'il vaut mieux résister à un acte illégal, que d'obéir d'abord à l'autorité constituée qui s'en rend coupable, sauf à la dénoncer ensuite aux Tribunaux.

« Vous n'avez point oublié, Messieurs, avec quel éclat cette question a été agitée dans un procès mémorable ! Devons-nous regretter d'avoir fait preuve de modération ? Nous aurions pu, je le sais, nous opposer à l'acte illégal du 30 janvier ; mais nous ne l'avons pas fait, parce qu'il y a en France des magistrats qui savent faire respecter la loi. Nous ne l'avons pas fait, Messieurs, parce que nous n'ignorions pas que nos plaintes seraient entendues par vous ! »

L'avocat conclut à la levée des scellés sans description. « Messieurs, dit-il en terminant, cette cause n'intéresse pas seulement une famille, elle intéresse encore une grande partie des citoyens. Depuis quarante ans, au milieu des bouleversemens qui ont agité la France, des épreuves et des vicissitudes de toute nature par lesquelles elle a passé, combien est-il de personnes qui puissent se flatter de ne point avoir exercé de fonctions publiques ! Je dis se flatter, car si une sorte d'inquisition devait en être le prix, ce serait un bonheur de n'avoir jamais été fonctionnaire... »

Mais que les citoyens se rassurent ! le jugement que vous allez prononcer, conforme aux principes de la justice et de la raison, rendra hommage à cet axiome de notre Charte constitutionnelle : Toutes les propriétés sont inviolables. Et quelle propriété est plus sacrée que celle de ces pièces justificatives qui seules peuvent donner quelque crédit aux assertions des hommes qui ont joué un grand rôle dans l'Etat ?

« Enlever aux hommes publics, disait M^e Dupin dans son mémoire pour M. Cambacérés, enlever aux hommes publics le secours de ces preuves écrites, c'est les livrer sans armes aux traits de la méchanceté et de la calomnie. La vie, ajoute cet éloquent avocat, se défend avec des cuirasses et des armes ; mais la réputation, l'honneur, la moralité des hommes d'Etat, ne se défend qu'avec les pièces qui peuvent expliquer, après leur mort, les motifs de la conduite qu'ils ont tenue pendant leur vie. »

Au moment où nous recommençons notre éducation constitutionnelle, c'est à vous, Messieurs, qu'il est réservé de constituer la société sur ses véritables bases. La sûreté des personnes, des propriétés, l'inviolabilité des domiciles, vous sont confiés. Vous les défendrez contre toutes les aggrogressions.

Dans la tragédie de *Strafford*, que M. Lally de Tolendal, qui siège aujourd'hui à la Chambre des pairs, a publiée en 1793 à Londres, voulant payer ainsi à la royauté malheureuse le tribut de la plus sûre des défenses, celle des principes, on entend l'Anglais Pim s'écrier, pour exprimer tout ce que la maison d'un citoyen a de sacré et d'inviolable :

Les vents peuvent l'ouvrir, la foudre y peut entrer,
Mais les ordres d'un roi n'y peuvent pénétrer.

Que sera-ce donc, Messieurs, des ordres d'un ministre qui ne l'est plus pour le repos de la France.

Magistrats, hâtez-vous de prononcer un jugement qui permette l'Histoire : il sera enregistré dans ses pages, comme un monument impérissable d'honneur et de loyauté.

M. Bernard, avocat du Roi, se lève, et prie le Tribunal de remettre l'affaire à une autre audience. Ce magistrat fait observer que les considérations les plus graves ayant été soulevées, elles demandent de sa part un mûr examen.

Après en avoir délibéré, le Tribunal remet la cause à huitaine, pour entendre le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 27 janvier.

Vol de billets de la banque de France et d'Angleterre, au préjudice de sir et de lady Elmore, gendre et fille de l'ex-journaliste général Séguin.

A dix heures on a ouvert les débats de cette accusation qui, par ses détails et le nombre de ses témoins, occupera plus d'une audience ; deux jurés supplémentaires ont été tirés au sort.

Adèle Lejeune est âgée de 30 ans, elle est mise avec décence, et paraît inquiète ; elle répond en tremblant aux questions qui lui sont faites ; sa voix peut à peine parvenir jusqu'à Messieurs les jurés.

Joubert est âgé de 40 ans, ses traits sont prononcés ; il s'exprime avec aisance. En 1805 il est entré au service comme simple soldat ; après avoir pris part à plusieurs de nos glorieux faits d'armes, il a été décoré sur le champ de bataille, en 1813, de la croix de la Légion-d'Honneur, et reçut les épaulettes de lieutenant des chasseurs de la garde.

Adèle Lejeune est accusée de vol domestique commis chez M. Elmore ; Joubert comparait comme complice. Pour découvrir la vérité, la justice a dû interroger l'existence de l'un et de l'autre accusé, et le récit d'une vie agitée, de courses aventureuses, sous de faux noms, d'une condamnation intermédiaire, par contumace, en vingt années de travaux forcés pour quatorze faux ; les infortunes de la malheureuse femme de Joubert, l'audace d'Adèle, sa concubine, tout a donné à cette accusation peu grave une physionomie d'intérêt et de curiosité.

Joubert épousa, en 1825, Marie Duneau. Cette union n'interrompit pas les relations de débauche que Joubert avait, dès-à-paravant, avec Adèle Lejeune, autrefois sa domestique. Afin de tromper sa femme, il fit passer Adèle pour sa sœur. Tantôt la concubine chassait audacieusement l'épouse légitime, tantôt celle-ci reprenait ses droits, et Adèle, toujours attachée aux pas de Joubert, se plaçait en qualité de domestique. Au mois d'octobre 1825, Joubert, qui enseignait la calligraphie, part de Rennes pour les îles de Jersey et de Guernesey avec sa femme et sa concubine ; des îles, il se rend en Angleterre, où Adèle Lejeune entre au service des époux Elmore, Anglais très-opulens, dont

